



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-06-57

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), hors agglomération, sur la **RD 6098**, entre les PR 24+700 et 24+780 et **RD 6098_G**, entre les PR 24+688 et 24+655, sur le territoire de la commune **d'ANTIBES**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA), représentée par M. CHENEVAL, en date du 05 juin 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2026-6-219 en date du 5 juin 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de **travaux de raccordement sur le réseau d'eaux pluviales du vallon du Val Claret**, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la **RD 6098**, entre les PR 24+700 et 24+780 et **RD 6098_G**, entre les PR 24+688 et 24+655 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **mercredi 10 juin 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 17 juillet 2026 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, les circulations, hors agglomération, sur la **RD 6098**, entre les PR 24+700 et 24+780 et **RD 6098_G**, entre les PR 24+688 et 24+655, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes.

A) VEHICULES

Circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Villeneuve-Loubet/Antibes.

B) CYCLES

La circulation des cycles (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), hors agglomération, sur la bande cyclable longeant la RD 6098, sera **interdite** au droit des travaux et pourra être neutralisée sur une longueur de 2090 m.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la piste cyclable opposée côté bord de mer, selon les modalités décrites à l'article 3 ci-dessous.

C) STATIONNEMENT

Les places de stationnement au droit des travaux seront neutralisées

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (6,00 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Une signalisation spécifique sera mise en place pour un itinéraire de déviation conseillé au niveau du passage piéton au droit du giratoire de la « Siesta », ainsi que sur la bande cyclable au PR 26+690, afin d'utiliser la piste cyclable longeant le bord de mer au niveau du giratoire de la siesta.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL – ZI de Carros 1er avenue 17^{ième} rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chantier.nice.infrastructures@eiffage.com, aurelie.farnochia@eiffage.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) / M. CHENEVAL – 449 routes des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 43 ; e-mail : c.cheneval@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et ereyraud@departement06.fr.

Nice, le 09 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND